



Chambre 9
Numéro de rôle 2011/AM/385
ONEM /1. H.M. 2. M.G. .
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
11 mai 2017**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Cotisation spéciale de sécurité sociale – Prise de cours du délai de prescription

Article 580, 12°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, dont le siège administratif est établi à ;

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître Schmidt loco Maître Lemaire, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

1. **Monsieur H.M.**, domicilié à ... ;

2. **Madame M.G.**, domiciliée à ...;

Parties intimées, reprenant l'instance mue initialement contre feu Monsieur H.A. , comparaisant par leur conseil Maître Strypstein, avocat à Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu les pièces de la procédure et notamment :

- l'arrêt contradictoire en partie définitif et réservant à statuer dans l'attente d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, prononcé par la cour de céans le 14 février 2013,
- les conclusions des parties,
- les dossiers des parties.

Entendu les parties ainsi que le Ministère public en son avis oral à l'audience publique du 9 mars 2017 auquel aucune des parties n'a répliqué.

1. Rappel des faits et antécédents de la cause

Feu Monsieur H.A. a perçu un revenu imposable globalement de 3.611.197 BEF pour l'année de revenus 1984 (exercice d'imposition 1985).

En vertu des dispositions des articles 60 et suivants de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, une cotisation spéciale de sécurité sociale était instaurée à charge des personnes qui étaient assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui étaient bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse 3.000.000 BEF.

Une feuille de calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale a été adressée à Monsieur H.A. le 8 mars 1989, suivie de trois rappels (les 7 juillet 1989, 9 novembre 1989 et 8 janvier 1990).

Une première mise en demeure par voie recommandée est présentée au domicile de feu Monsieur H.A. le 11 juin 1990 (elle est retournée avec la mention « *non réclamé* »). Une seconde mise en demeure par voie recommandée lui est adressée le 26 novembre 1992.

Par exploit du 18 février 1993, l'ONEm cite feu Monsieur H.A. à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour l'entendre condamner au paiement de la somme de 152.799 BEF au titre de cotisation spéciale de sécurité sociale pour l'année 1984, exercice d'imposition 1985, à augmenter des intérêts de retard au taux de 1,25% par mois du 1^{er} décembre 1984 au 31 janvier 1988 et au taux de 0,8% par mois à dater du 1^{er} février 1988.

Par jugement prononcé par défaut à l'encontre de l'ONEm le 18 mars 1993, le tribunal du travail de Bruxelles considère que la demande était soumise à un délai de prescription de 3 ans de manière telle qu'elle est prescrite.

Par exploit du 26 mai 1993, l'ONEm forme opposition à l'encontre de ce jugement.

Par voie de conclusions, feu Monsieur H.A. formule deux demandes reconventionnelles tendant à la condamnation de l'ONEm au paiement des sommes suivantes :

- 1.250 € à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire,
- 2.500 € à titre d'indemnité du chef de répétibilité des honoraires d'avocat.

Par le jugement entrepris du 16 février 2007, le tribunal du travail de Bruxelles :

- dit la demande principale prescrite,
- en conséquence, confirme le jugement dont opposition,
- dit les demandes reconventionnelles recevables mais non fondées,
- délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne aux dépens de feu Monsieur HERMIA.

L'ONEm relève appel de ce jugement.

Par arrêt du 2 avril 2009, la cour du travail de Bruxelles déclare l'appel de l'ONEm recevable mais non fondé et confirme, pour d'autres motifs, le jugement entrepris.

L'ONEm se pourvoit en cassation faisant grief à la cour du travail d'avoir considéré que le point de départ de la prescription doit être fixé à la date exécutoire du rôle fixant le montant du revenu global net imposable pour l'année de revenus considérée à un montant supérieur au seuil prévu par la loi du 28 décembre 1983.

Par arrêt prononcé le 27 juin 2011, la 3^{ème} chambre de la Cour de Cassation casse l'arrêt attaqué, réserve les dépens et renvoie la cause devant la présente cour.

2. Arrêt du 14 février 2012

Par arrêt du 14 février 2012, la cour de céans :

Reçoit l'appel.

Le dit d'ores et déjà fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il estime que l'action en paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale prévue par la loi du 28 décembre 1983 se prescrit par trois ans.

*Emendant, dit pour droit que l'action en paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale prévue par la loi du 28 décembre 1983 se prescrit par cinq ans.
Sursoit à statuer pour le surplus, dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle statuant sur la question préjudicielle posée par arrêt du 24 octobre 2012 de la cour du travail de Bruxelles, 8^{ième} Chambre.*

Réserve les dépens.

Dans l'intervalle feu Monsieur H.A. est décédé le 29 novembre 2016 et les intimés ont repris l'instance.

3. Décision

Il a été définitivement jugé que l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale se prescrit par cinq ans.

La question restant en litige concerne le point de départ de ce délai de prescription :

- l'ONEm considère que le point de départ de ce délai de prescription est la date d'expiration du délai de paiement prévu par la feuille de calcul qu'il a adressée à feu Monsieur H.A. , soit le 1^{er} mai 1989 ;
- les intimés considèrent que le point de départ de ce délai de prescription est la date exécutoire du rôle en cause, soit le 28 avril 1987 ou, subsidiairement, au plus tard le jour où l'ONEm a été informé par l'administration fiscale des revenus de feu Monsieur H.A. .

Dans l'arrêt de renvoi du 27 juin 2011, la Cour de cassation décide ce qui suit :

« La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action ne soit née.

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et se prescrit, dès lors, à partir de ce moment.

L'article 60 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires dispose que les personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse trois millions de francs, sont chaque année tenues de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les exercices d'imposition 1983, 1984 et 1985.

Le recouvrement de la cotisation est confié par l'article 64, alinéa 1er, de cette loi à l'Office national de l'emploi qui est, en vertu du deuxième alinéa du même article, autorisé à y procéder par la voie judiciaire.

L'article 66 impose aux administrations publiques, et notamment à celles qui relèvent du ministère des Finances, du ministère des Classes moyennes et du ministère des Affaires sociales, de fournir à l'Office national de l'emploi les renseignements qui lui sont nécessaires en vue de l'application des dispositions relatives à cette cotisation spéciale.

Conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 d'exécution du chapitre III - Cotisation spéciale de sécurité sociale - de la loi du 28

décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, au vu de ces renseignements, l'Office national de l'emploi adresse aux personnes assujetties à la cotisation spéciale une feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due, les éléments sur la base desquels elle est établie, le solde éventuel qui, compte tenu du versement provisionnel prévu à l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi, reste à percevoir ou à restituer par l'Office et les intérêts de retard relatifs à ce solde.

Le solde doit, aux termes du second alinéa de l'article 2 de cet arrêté, être acquitté par les personnes assujetties à la cotisation spéciale au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul leur est adressée.

Il suit de ces dispositions que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai de paiement que prend cours la prescription de l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale.

En donnant cours à ce délai dès la « date exécutoire du rôle (fiscal) fixant le montant du revenu global net imposable pour l'année de revenus considérée à un montant supérieur au seuil prévu par la loi du 28 décembre 1983 », l'arrêt viole les dispositions légales et réglementaires précitées ».

La Cour constitutionnelle avait déjà opté pour cette thèse (voir ses arrêts des 9 juillet 2009 et 12 novembre 2009).

Sous réserve de la vérification de la légalité de l'arrêté royal du 4 juillet 1984, il apparaît donc, par application de ces décisions, que le délai de prescription prend cours le lendemain de la date de paiement indiquée dans la feuille de calcul.

Toutefois, par un arrêt du 24 octobre 2012, la 8^{ième} Chambre de la cour du travail de Bruxelles a saisi la Cour constitutionnelle d'une nouvelle question préjudicielle relative à la constitutionnalité des articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires :

« Les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, dans leur version applicable à l'exercice d'imposition 1984, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le délai de prescription applicable à l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale prend cours le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel l'ONEm a envoyé à l'assuré social la feuille de calcul dont question à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 d'exécution du chapitre III – Cotisation spéciale de sécurité sociale de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, alors que pour le recouvrement des cotisations ordinaires de sécurité sociale régularisées dues par les travailleurs indépendants en situation de début ou de reprise d'activité, - et bien que dans cette hypothèse également la fixation du montant des cotisations régularisées suppose que les renseignements nécessaires aient été communiqués par une

administration fiscale-, le délai de prescription prend cours le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité ? »

Par arrêt du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle :

« dit pour droit :

Les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tels qu'ils étaient en vigueur au moment des faits soumis au juge a quo, violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un délai de prescription raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause ».

Le dispositif de cet arrêt se distingue quelque peu de sa motivation dès lors qu'il utilise le terme « *un délai de prescription raisonnable* » alors que, dans les motifs de l'arrêt, il est question d'un « *délai raisonnable* », à compter de la date d'exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause.

Ainsi, les motifs de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle sont libellés en ces termes :

«... B.5.3. Il n'est donc pas déraisonnable de faire débiter, en principe, la prescription de l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale à la fin du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul a été adressée au redevable de la cotisation par l'ONEm.

B.6. Toutefois, le point de départ d'un délai de prescription ne peut être totalement laissé à l'arbitraire d'une des parties, ni être exclusivement fonction du temps mis par les autorités pour se concerter entre elles et rendre leur décision (voy. CEDH, 6 novembre 2008, Kokkinis c. Grèce, §§ 34 et 35). Au contraire, le souci de prévenir l'insécurité juridique « exige que le point de départ ou d'expiration des délais de prescription soient clairement définis et liés à des faits concrets et objectifs ».

Or, dans l'interprétation du juge a quo, la disposition en cause aboutit à ce que le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de l'ONEm soit conditionné par le seul moment où ce dernier décide d'adresser au contribuable sa feuille de calcul, ce moment pouvant être retardé, du fait de négligences ou, comme en l'espèce, en raison d'une mauvaise communication entre les services de l'administration fiscale et les services de l'ONEm.

...

B.8. Les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tels qu'ils étaient en vigueur au moment des faits soumis au juge a quo, ne sont dès lors pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils permettent à l'ONEm, sans préjudice des causes

d'interruption et de suspension de la prescription, de réclamer le paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause.

Dès lors que la lacune constatée en B.6 et B.7 est située dans les articles 60 à 73 précités, il appartient au juge a quo de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que ces dispositions soient appliquées dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Dans sa motivation, la Cour constitutionnelle a, également, précisé ce qui suit :

« ...B.2.3. La Cour de cassation a jugé qu'en vertu des articles 60, 64, alinéa 1er, et 66 de la loi du 28 décembre 1983 précitée, lus en combinaison avec l'article 2 de son arrêté royal d'exécution, « ce n'est qu'à l'expiration [du] délai de paiement [visé à l'alinéa 2 de cet article 2] que prend cours la prescription de l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale » (Cass., 27 juin 2011, Pas., 2011, n° 428; 5 mars 2012, JTT, 2012, pp. 231-234).

Elle a encore précisé que « l'Office national de l'emploi ne peut procéder au recouvrement de celle-ci aussi longtemps que la dette fiscale du redevable n'est pas définitivement établie, de sorte que, en cas de réclamation ou de recours fiscal, le délai de prescription ne prend cours qu'à l'expiration du mois suivant celui au cours duquel une nouvelle feuille de calcul établie sur la base de la décision fiscale définitive a été adressée par l'Office au redevable de la cotisation spéciale » (Cass., 5 mars 2012 précité; 4 octobre 2010, Pas., 2010, n° 574).

C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle ».

Ainsi, la lecture combinée du dispositif et des motifs de l'arrêt du 26 septembre 2013 permet de considérer qu'après avoir expressément indiqué qu'il y avait lieu de s'en référer à la position de la Cour de cassation, notamment, à celle soutenue dans l'arrêt de renvoi du 27 juin 2011, la Cour constitutionnelle invite les juridictions de fond à appliquer les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, cette application n'étant envisageable que si l'ONEm a établi la feuille de calcul de la cotisation due dans un délai raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal.

En l'espèce, il s'est écoulé entre la date à laquelle le rôle fiscal a été rendu exécutoire (le 28 avril 1987) et la date à laquelle l'ONEm a établi la feuille de calcul de la cotisation spéciale (le 8 mars 1989) un délai de 22 mois.

La cour estime qu'il s'agit d'un délai raisonnable dès lors qu'il y a lieu de tenir compte de la possibilité pour le contribuable d'introduire une réclamation fiscale, du délai de communication des données par l'administration fiscale et du délai de traitement du dossier par l'ONEm.

L'ONEm ayant établi la feuille de calcul de la cotisation due dans un délai raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal, le délai de prescription de 5 ans prenait cours à la date d'expiration du délai de paiement prévu par la feuille de calcul qu'il a adressée à feu Monsieur H.A. , soit le 1^{er} mai 1989.

La citation ayant été signifiée le 18 février 1993, l'action en paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale n'était pas prescrite.

Quant à l'illégalité de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 pris en exécution de la loi du 28 décembre 1983 soulevée par les intimés, à l'instar de l'ONEm, la cour de céans estime que l'urgence invoquée par le Roi pour se dispenser de la consultation préalable de la section de législation du Conseil d'Etat est justifiée et que, par conséquent, cet arrêté royal n'est pas illégal.

Ainsi, l'urgence y est motivée comme suit :

« Vu l'urgence;

Considérant qu'il est indispensable de prendre le plus rapidement possible les mesures réglementaires permettant à l'Office national de l'Emploi de remplir sa mission de perception et de recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale; ... ».

Il apparaît, effectivement, que la loi du 28 décembre 1983 avait instauré une cotisation spéciale, notamment, pour les revenus de l'année 1982 et que des procédures de taxation pour ses revenus se situaient entre le 1^{er} septembre 1983 et 30 juin 1984 ; il s'ensuit que dès le mois de juillet 1984, les modalités de perception des cotisations établies sur base de ces revenus devaient être prises.

*

A titre subsidiaire, les intimés sollicitent la suspension du cours des intérêts et leur prescription.

S'agissant de la suspension du cours des intérêts durant la phase administrative, entre le 1^{er} juin 1990 et le 1^{er} décembre 1992, dès lors que l'ONEm a agi dans le délai de prescription, aucune faute ne peut lui être imputée.

S'agissant de la suspension du cours des intérêts durant la phase judiciaire, en droit, l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme dont les dispositions ont en règle valeur d'ordre public (Voyez : R.P.D.B., T VII, p. 179, n° 99 et références citées) dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...* ».

Les principes relatifs à la notion de délai raisonnable ont été énoncés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a relevé que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'appréciait suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (arrêt S.A. DELBRASSINE c/ Belgique, 01.07.2004, JLMB 1314 – 2004/30).

Si la convention n'a pas prévu de sanction spécifique à la violation du délai raisonnable, son économie générale paraît cependant impliquer le principe général suivant lequel les violations ne devraient pas être exemptes de sanction (R.P.D.B., op.cit., n° 528).

La présente cour a déjà fait application de ces principes en diverses causes révélant une durée anormale de la procédure imputable à la partie demanderesse originaire, y ayant toujours considéré qu'à défaut de sanction du dépassement du délai raisonnable expressément énoncé à l'article 6 précité, il lui paraissait que la seule sanction envisageable, passant par le biais de la théorie de l'abus de droit, était l'indemnisation de l'éventuel préjudice subi (voyez notamment: C.T. Mons, 3^{ème} chambre, 06 décembre 2005, R.R.D., La Charte, n° 118-2006 ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, R.G. 20.343, 09 mars 2007, en cause de A.M. c/ ASBL H.D.P.).

En effet, même si certaines juridictions ont déjà statué en ce sens, à défaut de texte ou de principe général le prévoyant expressément ou permettant de l'y rattacher, la sanction ne saurait être la déchéance du droit, la Cour de Cassation ayant rappelé à de nombreuses reprises que la sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé (Cass. 07 février 1994, JC94271 et Cass. 08 février 2001, JC01281).

Il ne paraît pas plus justifié de sanctionner l'abus de droit consistant en un retard excessif de la mise en état de l'action introduite par l'écartement pur et simple des intérêts moratoires dus sur les sommes réclamées en principal ou la réduction du taux auquel ils doivent être calculés dès lors que ceux-ci sont généralement prévus par la loi mais il paraît toutefois à la cour qu'il est légalement admissible de réduire la période de

calcul des intérêts sans violer le prescrit légal qui n'en détermine que le principe et le point de départ.

De surcroît, une telle mesure s'avère particulièrement adéquate au regard du but poursuivi, à savoir, la réparation du préjudice.

En l'espèce, s'il convient certes de rappeler que chacune des parties a l'obligation de diligenter la procédure, il apparaît de l'examen du dossier de procédure que, durant une certaine période, l'ONEm lui-même a laissé celle-ci dénuée de toute initiative durant les périodes suivantes :

- du 1^{er} janvier 1994 au 19 janvier 2000,
- du 1^{er} janvier 2001 au 30 janvier 2004,
- du 15 avril 2004 au 15 avril 2005,
- du 15 juin 2005 au 5 décembre 2005.

Le cours des intérêts sera suspendu durant ces périodes.

S'agissant de la prescription des intérêts pour la période du 1^{er} décembre 1984 au 17 février 1988, en application de l'article 2277 du Code civil, par son arrêt du 18 mars 2013, la Cour de cassation a considéré que la prescription des intérêts ne peut prendre cours avant que soit déterminé le montant de la créance en principal (R.G. S.12.0069.F, sur juridat.be).

Ainsi, dès lors que la prescription des intérêts commence à courir au même moment que la prescription de l'action en paiement de la cotisation spéciale, les intérêts pour la période du 1^{er} décembre 1984 au 17 février 1988 ne sont pas prescrits.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu Madame le Substitut général Martine Hermand en son avis oral ;

Déclare l'appel fondé.

Réforme le jugement entrepris du 16 février 2007 en ce qu'il dit la demande principale prescrite.

Déclare la demande principale de l'ONEm fondée dans la mesure ci-après.

Condamne les intimés à payer à l'ONEm la somme de 3.787,79 € à majorer des intérêts légaux et judiciaires jusqu'à parfait paiement et sous réserve de la suspension du cours des intérêts durant les périodes suivantes :

- du 1^{er} janvier 1994 au 19 janvier 2000,
- du 1^{er} janvier 2001 au 30 janvier 2004,
- du 15 avril 2004 au 15 avril 2005,
- du 15 juin 2005 au 5 décembre 2005.

Condamne les intimés aux frais et dépens liquidés par l'ONEm à 588,57 € mais réduits à 514,30 € (l'acte d'opposition devant rester à sa charge).

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Carine TONDEUR, greffier,
qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 11 mai 2017 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,